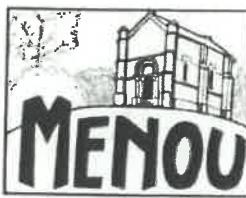


REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 NOVEMBRE 2025

Convocation du 14/11/2025- Affichée le 14/11/2025

Nombres de Conseillers

| | |
|---------------|---|
| En exercice : | 9 |
| Présents | 9 |
| Votants | 9 |
| Vote | |
| Pour | 9 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

L'an 2025, le 20 NOVEMBRE à 18H40, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame le Maire RAVAUD Véronique, Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : Mmes et M. BELTZER Valérie - COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - HANEMIAN Thierry - LAMARRE Mickaël - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - WEISS Luc

Secrétaire de Séance : COLLETTE Catherine

2025 029 ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN PRÉVOYANCE DES AGENTS (2026-2031)

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_05 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1er juillet 2025, portant attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 7/11/2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1er janvier 2025 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d'invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.



Le Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

SUITE ET FIN DE LA DÉLIBÉRATION

2025 029

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN
PRÉVOYANCE DES AGENTS (2026-2031)

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en prévoyance proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur de la collectivité.

La convention de participation proposera une garantie de base incluant :

- une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), impliquant le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujexion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L'indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, à partir du moment où leurs droits statutaires ne leurs permettront plus de toucher un plein traitement.

- une garantie invalidité impliquant, en cas de perte de revenu, le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujexion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

D'autres options facultatives sont proposées au choix de l'agent :

- une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d'un montant forfaitaire de 20 000€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité),

- une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l'agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50% du salaire annuel brut.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du Centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du CONSEIL MUNICIPAL DE MENOU décident à l'unanimité :

- D'ADHERER à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prennent acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- D'AUTORISER le Maire, à signer tous les documents et actes s'y afférent ;



Menou, le 20 NOVEMBRE 2025

Le Maire,
Véronique RAVAUDLe secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD

PRÉVOYANCE 2026 – Synthèse tarification et garanties

COÛT DES GARANTIES DE LA FUTURE CONVENTION DU CENTRE DE GESTION EN PRÉVOYANCE AU 01/01/2026

GARANTIE DE BASE. 2.19%:

- En cas de congé de maladie (CMIO, CLM, CLD, CGM) → Maintien à 90% du revenu net (traitement indiciaire brut et IFSE), dès le passage à démissionnement pour les agents CNRACL, ou pour les agents non titulaires, dès que les droits statutaires ne permettent plus de toucher un plein traitement.

• Invalidité avant d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite :

Agent CNRACL avec taux d'invalidité supérieur à 50% ;

Agent IRCANTEC avec taux d'invalidité supérieur ou égal à 66%, ou si classé en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

→ Maintien à 90% du revenu net (traitement indiciaire brut et IFSE)

OPTIONS (AU CHOIX DE L'AGENT) :

- **Perte de retraite consécutive à une invalidité (Agents CNRACL). 0.66%:**

Si une invalidité d'un agent CNRACL entraîne une perte de retraite au moment de la liquidation de la pension, un montant forfaitaire de 20 000 € est versé.

- **Décès, toutes causes. 0.17%:**

En cas de décès, un capital est versé aux ayants droits à hauteur de 50% du salaire annuel brut. L'agent peut également en bénéficier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).

PAS DE CARENCE
PAS DE QUESTIONNAIRE MEDICAL

PRINCIPE DE CALCUL :

Étape 1 : Se munir de sa fiche de paie et reprendre les lignes de brut suivantes :

Le traitement indiciaire brut + la NBI + transfert prime-point + l'indemnité compensatrice de CSG + l'IFSE (prime mensuelle).

Étape 2 : Multiplier ce montant brut par le taux de la garantie et le diviser par 100 = montant de la cotisation mensuelle. Si plusieurs garanties sont souscrites, additionner les taux, puis effectuer le même calcul.

EXEMPLES :

Simulation 1 : Agent à 2100 € bruts souscrivant à la garantie de base uniquement.

$2100 \times 2.19 / 100 = 45.99 \text{ €} \rightarrow$ montant de la cotisation mensuelle.

Simulation 2 : Agent à 2100 € bruts souscrivant à la garantie de base + option perte de retraite.

$2.19 + 0.66 = 2.85 \%$

$2100 \times 2.85 / 100 = 59.85 \text{ €} \rightarrow$ montant de la cotisation mensuelle.

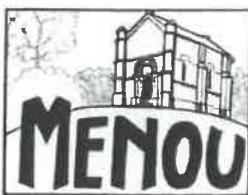
Simulation 3 : Agent à 2100 € bruts souscrivant à la garantie de base + option perte de retraite + option décès

$2.19 + 0.66 + 0.17 = 3.02 \%$

$2100 \times 3.02 / 100 = 63.42 \text{ €} \rightarrow$ Montant de la cotisation mensuelle.



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 NOVEMBRE 2025

Convocation du 14/11/2025- Affichée le 14/11/2025

Nombres de Conseillers

| | |
|---------------|---|
| En exercice : | 9 |
| Présents | 9 |
| Votants | 9 |
| Vote | |
| Pour | 8 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 1 |

L'an 2025, le 20 NOVEMBRE à 18H40, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame le Maire RAVAUD Véronique, **Nombre de conseillers en exercice : 9**
Présents : Mmes et M. BELTZER Valérie - COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - HANEMIAN Thierry - LAMARRE Mickaël - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - WEISS Luc

Secrétaire de Séance : COLLETTE Catherine

2025 - 030

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE À LA PREVOYANCE DES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21/11/2024 instaurant une participation de 7€ bruts par agent participant à la précédente convention de participation (contrat collectif CDG58)

Vu l'adhésion de la commune à la nouvelle convention du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance (2026-2031)

Considérant l'augmentation du coût pour les agents sur la garantie de base qui est passée de 1.12 % à 2.19%,

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du 7/11/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la prévoyance et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en prévoyance par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 7€ minimums par agent, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Le Maire propose au Conseil de fixer à 15 € bruts la participation aux agents qui adhéreront au contrat collectif mis en place par la commune avec la convention du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal de Menou décide PAR 8 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- De participer à compter du 01/01/2026, à la prévoyance souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation du Centre de gestion de la Nièvre en prévoyance) ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 15 € Bruts par agent
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

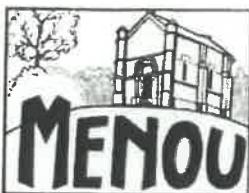
Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de
- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD



Le secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 NOVEMBRE 2025

Convocation du 14/11/2025- Affichée le 14/11/2025

Nombres de Conseillers

En exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9
Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 20 NOVEMBRE à 18H40, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame le Maire RAVAUD Véronique, Nombre de conseillers en exercice : 9
Présents : Mmes et M. BELTZER Valérie - COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - HANEMIAN Thierry - LAMARRE Mickaël - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - WEISS Luc

Secrétaire de Séance : COLLETTE Catherine

2025-031 ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS (2026-2031)

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en complémentaire santé, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 26 septembre 2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en complémentaire santé ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution en complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026, consistant à compléter le remboursement des soins non pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose, en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale, une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents un panier de soins aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation. Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé.



Le Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

SUITE ET FIN DE LA DÉLIBÉRATION :

2025-031

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS (2026-2031)

L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Evin », les agents retraités à compter du 1^{er} janvier 2026 pourront choisir, s'ils le souhaitent, de conserver leur contrat en complémentaire santé. L'évolution tarifaire du contrat conservé est encadré par l'article 1 du Décret n° 90-769 du 30 août 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en complémentaire santé proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur.

La convention de participation proposera 3 régimes de remboursement :

- Régime 1 – De base / coût le moins onéreux ;
- Régime 2 – Confort / coût intermédiaire ;
- Régime 3 – Renforcé / coût le plus onéreux.

Les niveaux de remboursements du panier de soin en fonction des trois régimes sont exposés dans les annexes de la présente délibération.

En option, l'agent aura le choix d'ajouter à son contrat un.e conjoint.e ainsi qu'un ou plusieurs enfants :

- L'ajout d'un.e conjoint.e au contrat se traduira par un coût identique au coût agent ;
- L'ajout d'un enfant au contrat se traduira par un coût « enfant » (cf. annexes). La part enfant devient gratuite à partir du troisième enfant.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 10% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'ADHÉRER à la convention de participation en complémentaire santé telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prennent acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents et actes s'y afférent ;



Le secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD

COÛT DES GARANTIES DE LA CONVENTION DU CENTRE DE GESTION EN COMPLEMENTAIRE SANTÉ AU 01/01/2026

La complémentaire santé a pour objet de compléter le remboursement des frais de santé qui ne sont pas pris en charge par le régime général de la sécurité sociale. Le Centre de Gestion propose aux agents publics territoriaux une complémentaire santé en partenariat avec la MNT, avec 3 régimes de garanties, du moins couvrant au plus couvrant. Le choix est offert de souscrire à l'un de ces 3 régimes, et d'en faire profiter son/ sa conjointe ainsi que ses enfants, avec gratuité à partir du 3^{ème} enfant.

COÛTS DES 3 RÉGIMES (exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 3925€ en 2025) :

| RÉGIME 1 : 1.15% part adulte / 0.58% part enfant ; | PAS DE CARENCE ET PAS DE QUESTIONNAIRE |
|--|--|
| RÉGIME 2 : 1.68% part adulte / 0.91% part enfant ; | MEDICAL |
| RÉGIME 3 : 2.05% part adulte / 1.03% part enfant. | |

POUR COMPRENDRE LES GARANTIES :

Les remboursements des frais de santé sont exprimés en pourcentage de la base de remboursement (BR).

La base de remboursement est le prix fixé par la sécurité sociale pour la majorité des frais de santé. Dans ce prix est compris la part prise en charge par la sécurité sociale, la participation forfaitaire obligatoire à la charge de l'assuré, et la part non remboursée.

Pour les consultations, la part non remboursée peut inclure des dépassements d'honoraires. Ces dépassements sont les prix situés au-dessus la base de remboursement. Ces dépassements sont dits « OPTAM », lorsqu'ils sont encadrés, et « NON OPTAM » lorsqu'ils ne sont pas encadrés.

Les remboursements des frais de santé de la complémentaire sont donc majoritairement exprimés en pourcentage de la base de remboursement.

PRINCIPE DE CALCUL :

Étape 1 : Additionner les parts entre elles (= additionner les pourcentages) ;

Étape 2 : Multiplier le ou les parts par le plafond mensuel de la sécurité sociale, fixé à 3925€ en 2025 ;

Étape 3 : Diviser par 100 = montant mensuel de la cotisation en euros.

EXEMPLES :

Simulation 1 : Souscription au régime 1, avec ajout d'un.e conjoint.e et deux enfants :

Étape 1 : 1.15 + 0.58 + 0.58 = 3.46% ;

Étape 2 : 3.46 x 3925 = 13 580.5 ;

Étape 3 : 13 580.5 / 100 = 135.8€ de cotisation mensuelle.

Simulation 2 : Souscription au régime 2, avec ajout d'un.e conjoint.e :

Étape 1 : 1.68 + 1.68 = 3.36% ;

Étape 2 : 3.36 x 3925 = 13 188 ;

Étape 3 : 13 188 / 100 = 131.88€ de cotisation mensuelle.

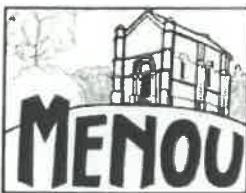
Simulation 3 : Souscription au régime 3, avec ajout de 3 enfants :

Étape 1 : 2.05 + 1.05 + 1.05 + gratuité = 4.15% ;

Étape 2 : 4.15 x 3925 = 16 288.75 ;

Étape 3 : 16 288.75 / 100 = 162.89€ de cotisation mensuelle.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 NOVEMBRE 2025

Convocation du 14/11/2025- Affichée le 14/11/2025

Nombres de Conseillers

| | |
|---------------|---|
| En exercice : | 9 |
| Présents | 9 |
| Votants | 9 |
| <u>Vote</u> | |
| Pour | 9 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

L'an 2025, le 20 NOVEMBRE à 18H40, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame le Maire RAVAUD Véronique, Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : Mmes et M. BELTZER Valérie - COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - HANEMIAN Thierry - LAMARRE Mickaël - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - WEISS Luc

Secrétaire de Séance : COLLETTE Catherine

2025-032 PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE À LA COMPLEMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du 7/11/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en complémentaire santé par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimums par agent à compter du 1^{er} janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal de Menou décide à l'unanimité :

- De participer à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation du Centre de gestion de la Nièvre en complémentaire santé) ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 15 € par agent
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



Menou, le 20 NOVEMBRE 2025

Le Maire,
Véronique RAVAUD

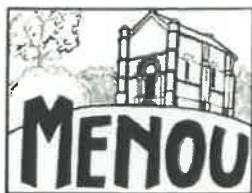
Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 NOVEMBRE 2025

Convocation du 14/11/2025- Affichée le 14/11/2025

Nombres de
Conseillers

| | |
|---------------|---|
| En exercice : | 9 |
| Présents | 9 |
| Votants | 9 |
| <u>Vote</u> | |
| Pour | 9 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

L'an 2025, le 20 NOVEMBRE à 18H40, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame le Maire RAVAUD Véronique, Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : Mmes et M. BELTZER Valérie - COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - HANEMIAN Thierry - LAMARRE Mickaël - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - WEISS Luc

Secrétaire de Séance : COLLETTE Catherine

2025-033 RECENSEMENT DE LA POPULATION : RÉMUNÉRATION DE L'AGENT RECENSEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population qui se déroulera du 15/01 au 14/02/2026, il y a lieu de recruter un d'agent recenseur sur emploi non permanent,

Considérant la dotation de l'état de 473€,

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- Décide de céer du 05/01/2026 jusqu'au 14/02/2026 un poste d'agent recenseur pour la période de formation, de préparation et de campagne de recensement 2026
- Autorise le maire à recruter un agent sur emploi non permanent répondant à un besoin occasionnel à temps non complet
- FIXE la rémunération de l'agent recenseur sur la base totale et forfaitaire de 600 € bruts.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2026

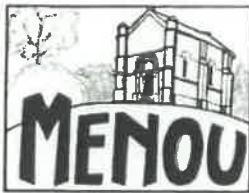
Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de
 - la transmission en Préfecture le
 - de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD



Le secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 NOVEMBRE 2025

Convocation du 14/11/2025- Affichée le 14/11/2025

Nombres de Conseillers

| | |
|---------------|---|
| En exercice : | 9 |
| Présents | 9 |
| Votants | 9 |
| <u>Vote</u> | |
| Pour | 9 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

L'an 2025, le 20 NOVEMBRE à 18H40, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame le Maire RAVAUD Véronique, Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : Mmes et M. BELTZER Valérie - COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - HANEMIAN Thierry - LAMARRE Mickaël - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - WEISS Luc

Secrétaire de Séance : COLLETTE Catherine

2025-034 RÈGLEMENT DES AFFOUAGES – AVENANT

Mme Le Maire rappelle au conseil le règlement des affouages de la commune modifié par la délibération du 6/06/2025. Elle demande de mettre à jour le règlement des affouages et d'y ajouter certaines conditions afin que la population puisse s'inscrire annuellement, notamment la fourniture d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- DÉCIDE de modifier le règlement d'affouages sur les points suivants :

- les affouagistes doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.
- si un affouagiste n'a pas terminé dans les délais, il perd ses droits sur celui-ci sauf en cas de situation exceptionnelle et autorisation des garants.
- le règlement PEFC doit être signé par chaque affouagiste.
- la date limite d'exploitation sera précisée le jour du tirage au sort des affouages.
- la liste des garants est fixée annuellement par le conseil municipal

-ANNEXE à la présente délibération le règlement des affouages mis à jour.



Le Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD

FORÊT COMMUNALE
DE MENOU (58210)

RÈGLEMENT AFFOUGES

Délibération du 26/11/2010
 Modifié par délibération du 23/02/2023
 Modifié par délibération du 06/06/2025
 Modifié par délibération du 20/11/2025



Le non-respect de ce règlement est susceptible d'entraîner des sanctions civiles, parmi lesquelles l'exclusion temporaire du bénéfice de l'affouage pendant 1 année.

BENEFICIAIRES ET USAGE DU DROIT

Un seul lot d'affouage est attribué par foyer, aux habitants, occupant un domicile réel et fixe dans la commune, afin qu'ils bénéficient de bois de chauffage pour leurs besoins domestiques propres.

Les nouveaux habitants pourront en bénéficier dès leur arrivée dans la commune ainsi que les résidents secondaires.

Si elle est confiée à une tierce personne, elle le sera sous l'entièvre responsabilité de l'affouagiste.

Tout partage, échange ou donation de l'affouage est strictement interdit.

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc civilement responsable des dommages causés à autrui et des fautes survenues lors de l'exploitation de son lot. Il souscrit à une assurance de <<responsabilité civile Chef de famille>> et informe son assureur de ses activités d'affouagiste exploitant.

Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés, l'affouagiste sera déchu des droits qui s'y rapportent (article L.145-1 du Code Forestier).

OBJET DE L'AFFOUAGE

L'affouage consiste en l'exploitation de houppiers et de petites futaies.

Chaque houppier et petite futaie portent un numéro de lot à la peinture

DELAIS D'EXPLOITATION

La date limite d'exploitation sera fixée annuellement et indiquée sur le règlement des affouages signé par chaque affouagiste le jour du tirage au sort.

Les prorogations peuvent être accordées à titre exceptionnel et sur autorisation des garants.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Le brûlage des rémanents d'exploitation est formellement interdit.

L'en stérage contre les futaies n'est pas autorisé.

Les souches doivent être coupées au ras du sol.

Les branchages doivent être dispersés et non pas mis en tas.

L'enlèvement des bois sera effectué uniquement sur sol portant et par temps sec.

L'abandon de détritus divers (bidons, bouteilles, sacs plastiques ...) sera sanctionné par procès verbal.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitation des bois présente de nombreux risques. Cette activité demande une grande vigilance, une grande prudence et le respect des consignes de sécurité élémentaires.

Le port d'un équipement de sécurité est vivement conseillé (pantalon, chaussures, gants, casque, visière ou lunettes, protège oreilles). **Le gilet fluo est fortement conseillé en période de chasse.**

L'utilisation d'une tronçonneuse en bon état de fonctionnement.

Il est vivement conseillé de ne pas exploiter seul son lot d'affouage.

CLAUSES :

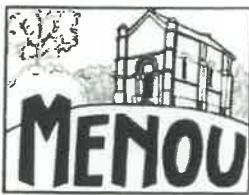
- Le respect du règlement national d'exploitation approuvé le 28 novembre 2007 par le Conseil d'Administration de l'ONF est obligatoire, et que le non-respect expose les affouagistes aux mêmes pénalités civiles que celle encourues par les acheteurs de bois et prévues par le cahier des clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied (version applicable aux ventes conclues à partir du 1er juillet 2008)
- Le respect de la charte PEFC, certification forestière de la forêt communale en annexe, est obligatoire. **La charte en vigueur sera signée par chaque affouagiste.**
- Chaque affouagiste devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

VENTES : Loi 2010-788 du 12 juillet 2010, modification de la fin du premier aléna de l'article L-145-1 du code forestier est ainsi rédigée : << et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature>>

L'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

LES GARANTS : la liste des garants désignés est fixée annuellement par le conseil municipal.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 NOVEMBRE 2025

Convocation du 14/11/2025- Affichée le 14/11/2025

| Nombres de Conseillers |
|------------------------|
| En exercice : 9 |
| Présents : 9 |
| Votants : 9 |
| <u>Vote</u> |
| Pour : 9 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

L'an 2025, le 20 NOVEMBRE à 18H40, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame le Maire RAVAUD Véronique, Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : Mmes et M. BELTZER Valérie - COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - HANEMIAN Thierry - LAMARRE Mickaël - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - WEISS Luc

Secrétaire de Séance : COLLETTE Catherine

2025-035 ONF : COUPES DE L'EXERCICE 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 7/11/2025 pour l'exercice 2026 ;

A été présentée en réunion du conseil municipal, la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF ci-dessous (tableaux 1 et 2) :

Tableau 1 : Coupes proposées à l'état d'assiette 2026

| Parcelle ou unité de gestion | Surface à désigner (ha) | Type de coupe | Destination des produits BO/BV/BE (1) | Année prévue à l'aménagement (2) | Justifications (3) |
|------------------------------|-------------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|----------------------|
| 4 | 11.73 | 1 ^{ère} éclaircie | BI | 2021 | Besoins en affouages |
| 6 | 9.56 | amélioration | BO | 2026 | |
| 8 | 10.25 | amélioration | BO | 2026 | |
| 9 | 13.92 | amélioration | BO et BI | 2026 | |

(1) Destination (vente, délivrance...) des types de produits (BO = Bois d'œuvre, BI = Bois d'industrie, BE = Bois énergie)

(2) Indiquer l'année prévue à l'aménagement ou N.P si la coupe n'est pas prévue à l'aménagement

(3) Si la coupe proposée n'est pas prévue à l'année 2026 dans l'aménagement, indiquer la raison de l'ajout de la coupe

Tableau 2 : Coupes prévues à l'aménagement en 2026 et non proposées pour des motifs techniques

| Parcelle ou unité de gestion | Surface à désigner (ha) | Type de coupe | Proposition : R = report S = suppression | Justifications |
|------------------------------|-------------------------|---------------|--|----------------|
| | | | | |
| | | | | |



Le Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

2025-035

SUITE ET FIN DE LA DÉLIBÉRATION

ONF : COUPES DE L'EXERCICE 2026

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- 1) DECIDE ET ARRÈTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026 selon les modalités suivantes (tableau 3) :

Tableau 3 : Décisions de la commune

| Liste des parcelles dont l'inscription à l'état d'assiette est validée par la commune | Liste des parcelles non proposées à l'état d'assiette dont l'inscription est demandée par la commune | | Liste des parcelles dont l'inscription à l'état d'assiette est refusée par la commune | |
|---|--|----------------|---|----------------|
| | Parcelle | Justifications | Parcelle | Justifications |
| 4 | | | | |
| 6 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |

- 2) DECIDE de la destination des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2026, ainsi que des modalités de leur commercialisation

| Parcelle (UG) | Type de produits BO = bois d'œuvre BI = bois d'industrie BE = bois énergie | Mode de vente | Mise à disposition des bois | Autre choix (A préciser) |
|------------------|---|--|--|-----------------------------|
| 4 | BI | <input type="checkbox"/> Vente de gré à gré par soumission <input type="checkbox"/> Contrat d'approvisionnement <input checked="" type="checkbox"/> Délivrance* | <input checked="" type="checkbox"/> Bois sur pied <input type="checkbox"/> Bois façonné | |
| 6 | BO | <input checked="" type="checkbox"/> Vente de gré à gré par soumission <input type="checkbox"/> Contrat d'approvisionnement <input type="checkbox"/> Délivrance* | <input checked="" type="checkbox"/> Bois sur pied <input type="checkbox"/> Bois façonné | |
| 8 | BO | <input checked="" type="checkbox"/> Vente de gré à gré par soumission <input type="checkbox"/> Contrat d'approvisionnement <input type="checkbox"/> Délivrance* | <input checked="" type="checkbox"/> Bois sur pied <input type="checkbox"/> Bois façonné | |
| 9 | BO et BI | <input checked="" type="checkbox"/> Vente de gré à gré par soumission <input type="checkbox"/> Contrat d'approvisionnement <input checked="" type="checkbox"/> Délivrance* | <input checked="" type="checkbox"/> Bois sur pied <input type="checkbox"/> Bois façonné | |

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne 3 garants (bénéficiaires solvables) de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Mickaël LAMARRE

M. Pascal GILGER

M. Gérard LOUIS

- 3) DONNE POUVOIR à le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 2.

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD

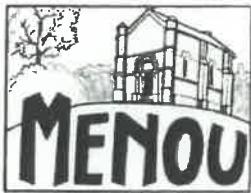
Menou, le 20 NOVEMBRE 2025

Le Maire,

Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 NOVEMBRE 2025

Convocation du 14/11/2025- Affichée le 14/11/2025

Nombres de Conseillers

En exercice : 9

Présents 9

Votants : 9

Vote

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

L'an 2025, le 20 NOVEMBRE à 18H40, le Conseil Municipal de la Commune de Menou régulièrement convoqué, s'est réuni en la mairie de Menou, sous la présidence de Madame le Maire RAVAUD Véronique, Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : Mmes et M. BELTZER Valérie - COLLETTE Catherine - DEWEERDT Théophile - GILGER Pascal - HANEMIAN Thierry - LAMARRE Mickaël - MASSON Angélique - RAVAUD Véronique - WEISS Luc

Secrétaire de Séance : COLLETTE Catherine

2025-036 SUBVENTION ACTIVITÉ CULTURELLE OU SPORTIVE DES JEUNES - MODIFICATION

Mme le Maire rappelle au conseil que par délibération du 16/04/2019 les conditions permettant d'accorder aux jeunes de 0 à 16 ans domiciliés à Menou, une subvention annuelle pour une activité culturelle et sportive.

Elle propose de modifier les motifs d'attribution en y ajoutant la participation que les parents doivent verser pour les voyages scolaires.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

DECIDE que les motifs de versement de la subvention concermeront :

- les activités sportives
- les activités culturelles
- les voyages scolaires

DIT que les parents devront fournir une attestation d'adhésion payante ou une facture justifiant la dépense de l'activité de l'enfant.



Menou, le 20 NOVEMBRE 2025

Le Maire,
Véronique RAVAUD

Le secrétaire de Séance,
Catherine COLLETTE

Délibération certifiée exécutoire compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le
- de la publication le

Le Maire, Véronique RAVAUD